



§ 1^{er} Ordre du jour, une seule question:

- Révision du taux de différentes taxes communales.

Monsieur Blancher donne lecture de l'exposé suivant fait par Monsieur Hal, Secrétaire Général, à la Commission des Finances, et qui a trait à l'ordonnance du 7 janvier 1959, tendant à aménager les ressources des collectivités locales.

Cette ordonnance supprime l'ensemble des Contributions et taxes perçues par les communes jusqu'à présent, dont effectivement un certain nombre était d'un rapport très limité. À leur place sont prévues quatre taxes nouvelles:

- une taxe foncière sur les propriétés bâties;
- une taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- une taxe d'habitation;
- une taxe professionnelle.

L'article 31 de cette Ordonnance du 7 janvier 1959 précise: "Un décret en Conseil d'Etat fixera la date à laquelle les dispositions ci-dessus entreront en vigueur, compte tenu du degré d'avancement des travaux de révision des évaluations foncières". Il est probable que la Commission Communale des Impôts Directs sera d'ailleurs consultée lors des dites opérations de révision.

De plus, il paraît qu'il faut un minimum de trois ans pour que l'ensemble de ces travaux de révision des évaluations foncières soient effectués. Aussi, en attendant, les communes continuent à utiliser les taxes en vigueur avant l'Ordonnance du 7 janvier 1959, avec toutefois cette nuance que sont définitivement supprimées:

- la taxe sur les voitures, chevaux, mules et muletts;
- les taxes sur les instruments de musique à pédales;
- la taxe sur les distributeurs automatiques, phonographe, etc...
- la taxe sur le colportage.

Par ailleurs, la taxe sur les chiens est rangée parmi les taxes facultatives. Il en est ainsi

de la taxe de voirie, susceptible de remplacer la taxe des prestations.

De plus, le décret du 29 Janvier 1959 a allégé les règles de tutelle en ce qui concerne les délibérations prises par les conseils municipaux fixant des taux de taxes au-delà des maxima prévus. Dorénavant, les Conseils Municipaux peuvent doubler le taux des maxima des taxes prévues par le Code Général des Impôts, cela a surtout trait à celles instituées en vue de faire payer un service rendu, c'est-à-dire la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et la taxe des déversement à l'égoût.

Après cet exposé, le Conseil Municipal délibère sur la majoration de différentes taxes.

Majoration de la taxe sur les chiens.

D'un rapport de l'Administration, il ressort qu'à partir du 1^{er} Janvier 1960, la taxe sur les chiens figure au nombre des taxes facultatives (application de l'ordonnance du 7 Janvier 1959). Par ailleurs, et conformément au décret du 29 Janvier 1959, le taux de cette taxe peut être doublé, avec la seule approbation de Monsieur le Préfet.

La Commission des Finances, en premier mouvement s'était dessinée pour la suppression de cette taxe à très faible rendement.

M. Hochard, au contraire, avait déclaré qu'il ne faut négliger aucune recette communale. Selon lui, on peut alléger de petites dépenses qui finissent par en faire des grandes; il faut donc absolument que toutes les recettes, même les plus petites, soient maintenues.

Finalement, la Commission des Finances, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour que cette taxe soit, d'une part, maintenue, et, d'autre part, portée au double des taux en vigueur.

Le Conseil Municipal, après un avis délibéré, à l'unanimité des voix,



considérant que la Ville de Rezé est une commune dotée, aux ressources financières de plus en plus limitées,

considérant que, pour l'exercice 1959, le nombre des centimes additionnels se maintient à 48.000 en chiffre rond et que le budget 1960, à l'étude, va nécessiter encore une augmentation du nombre des centimes, décide:

- le maintien de la taxe sur les chiens,
- le doublement des taxes en vigueur, avec effet du 1^{er} Janvier 1960.

Majoration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 1.510 du Code Général des Impôts fixe le taux maximum de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 75% du revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière.

D'autre part, un décret du 29 Janvier 1959 permet le doublement des taxes municipales, et tout particulièrement celles prévues pour couvrir des services rendus au public.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que depuis le 1^{er} Janvier 1957, le taux de la taxe applicable à Rezé est de 65%.

La Commission des Finances, à la grande majorité des voix, a donné un avis favorable pour que cette taxe soit majorée et portée de 65 à 100%.

Le Conseil en délibère à son tour.

M. Baraud, Adjoint, propose le statu quo, c'est-à-dire non majoration de cette taxe, tout en reconnaissant que le coût de l'enlèvement des ordures ménagères est d'environ 22 millions de francs pour l'année 1959, et le rendement de la taxe à peine le quart de ce chiffre.

Il estime plus démocratique le paiement de ce service par la création de centimes additionnels.

D'autres Conseillers et tout particulièrement M. Hudet, sont d'un avis contraire. Ils estiment

que tout service rendu au public doit, dans toute la mesure du possible, être payant.

Finalement, le Conseil Municipal, par 19 voix pour, 3 abstentions et 1 contre, c'est-à-dire à la grande majorité des voix, décide de porter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 100% des revenus net des immeubles servant de base à la contribution foncière.

Cette majoration est prise en regard au fait que le service d'enlèvement des ordures ménagères coûte à environ 22 millions de francs, et que la taxe ne produit que le quart de cette dépense.

Majoration de la taxe de Déversement à l'égout

Le plafond de cette taxe, conformément à l'article 1.511 du Code Général des Impôts, est fixé à 45% des revenus net servant de base à la contribution foncière. À la Ville de Rezé, ce plafond de 45% est déjà en vigueur.

Cette taxe fait également, conformément à un décret du 29 Janvier 1959, être doublée.

La Commission des Finances, à la grande majorité des voix, a donné un avis favorable pour que cette taxe soit doublée, c'est-à-dire portée au taux de 90%.

Le Conseil Municipal délibère à son tour.

M. Baraud, Adjoint, propose le statut que, c'est-à-dire de rester au taux de 45% pour les mêmes motifs qu'il a invoqués au moment de la discussion pour la taxe des ordures ménagères, c'est-à-dire de faire payer ce service rendu au public par des centimes additionnels.

M. Huchet et les autres Conseillers estiment au contraire que cette taxe est vraiment logique et fait payer à ceux des Régions desservies par le nouveau réseau d'égout (ce qui est un grand avantage au point de vue hygiène) un service public de plus haut intérêt.

Finalement, le Conseil Municipal, par



Et voix pour, une abstention et une voix contre, décide de majorer la taxe de divertissement à l'égalité et de la porter à 90% du revenu net servant de base à la contribution foncière avec effet dès le 1^{er} janvier 1960.

Cette augmentation de taxe se justifie par ailleurs par les lourdes charges que s'impose la Ville de Rezé, commune - d'ailleurs, en général et tout particulièrement pour étendre son réseau de tout-à-l'égalité, mesures d'hygiène par excellence.

Majoration de 50% de la taxe sur les spectacles.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que l'impôt sur les spectacles est fixé par la loi. Un décret du 30 Avril 1955 qui a fixé les nouveaux taux de cet impôt, par ailleurs et tout particulièrement pour les établissements de deuxième catégorie, proportionnels par rapport à la recette hebdomadaire, permet de majorer les taux de base de 25 à 50%. Il faut encore noter que c'est particulièrement sur les salles de cinéma que repose à Rezé la taxe sur les spectacles.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 Février 1956, se trouvait devant une proposition de l'Administration de majorer de 30% les taux en vigueur, pour, dans ce cas particulier, appliquer sur cette taxe le même pourcentage de majoration que celui adopté par la Ville de Nantes.

Toutefois, le Conseil Municipal, à l'époque, n'avait pas eu besoin provisoirement d'appliquer cette majoration, parce qu'il a tenu compte d'une réclamation, d'ailleurs justifiée, du cinéma "l'Artiste" de Tont-Rousseau. À l'époque, M. Boutin, avait demandé à ce que le problème de la majoration éventuelle revienne devant le Conseil Municipal en temps voulu.

La Commission des Finances, à l'unanimité, a donné un avis favorable pour porter cette taxe au maximum possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir di-

libéré, à l'unanimité,
 considérant que les ressources financières de la Commune de Pégé, ville dotée par excellence, sont de plus en plus limitées et que, par ailleurs, ses charges ne font qu'augmenter, que, dans ces conditions, le Conseil Municipal est obligé de porter au maximum les taxes susceptibles de procurer des recettes d'une certaine importance,
 décide de majorer l'impôt sur les spectacles de 50%, avec effet du 1^{er} Janvier 1960.

Majoration de la taxe sur les débits de boissons.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que les droits de licence des communes sur les débits de boissons sont fixés par une loi du 31 juillet 1949.

Ces communes sont classées en quatre catégories. La ville de Pégé, au regard au fait que sa population, au dernier recensement officiel, se montait à 21.552 habitants, se trouve rangée dans la 3^{ème} catégorie, cette dernière vise toutes les communes ayant de 10.001 à 50.000 habitants.

Par ailleurs, la loi en question prévoit des tarifs minimum et maximum:

- pour les licences restreintes, le minimum est de ... 1.800 frs,
- pour les licences de plein exercice, le minimum est de ... 3.600 frs.

Tous les deux licences, le maximum peut être porté au double, c'est-à-dire multiplié par dix.

Depuis une décision du Conseil Municipal du 12 Janvier 1952, les droits de licence sur les débits de boissons de la Commune de Pégé sont portés au niveau des minima autorisés:

- soit pour la licence restreinte ... 10.800 f. par an;
- soit pour la licence de plein exercice ... 21.600 f. par an.

La Commission des Finances, considérant qu'il faut procurer un minimum de ressources à la ville qui a,



par ailleurs, de lourdes charges, à l'unanimité, a donné un avis favorable, pour qu'à partir du 1^{er} Janvier 1960, le taux des droits sur les licences soit porté au décuple, c'est-à-dire au maximum autorisé.

Le Conseil Municipal, délibérant à son tour, considérant que la Ville de Rezé, commune dotée par excellence, a des ressources de plus en plus limitées, et que ses charges ne font qu'augmenter, qu'elle a le devoir de porter au maximum les impôts locaux susceptibles de procurer des recettes complémentaires

à l'unanimité, décide de porter les droits de licence sur les débités de boissons au maximum autorisé, avec effet du 1^{er} Janvier 1960, et de fixer ainsi le taux:

- pour la licence restreinte, à 10 fois 1.800 fr,

soit:

18.000.-

- pour la licence de plein exercice, à 10 fois 3.600 fr, soit:

36.000 fr.

par an.

M. Babin regrette que sa proposition faite dans le temps et qui, pour lui, est toujours valable, ne soit pas susceptible d'être appliquée, car elle avait pour but de rendre cette taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par chaque cafétéria.

Le Maire reconnaît le bien-fondé de son intervention, mais la proposition ne peut être examinée, du fait qu'elle n'est pas prévue par la loi.

Majoration de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que le maximum autorisé par la loi pour la taxe sur le revenu net des propriétés bâties est fixé à 4,5% du revenu net servant de base à la contribution foncière.

Depuis plusieurs années, la Ville de Rezé applique le taux de 4%. Il est donc possible au Conseil Municipal de porter cette taxe au plafond autorisé, soit 4,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

considérant qu'il faut porter les taxes locales à leur maximum de rendement pour évier des recettes, qui sont ailleurs fort limitées dans une commune - surtout en pleine extension, où les charges ne font que s'aggraver,

À l'unanimité, décide de porter, à 4,5% du revenu net servant de base à la contribution foncière, la taxe sur le revenu net des propriétés bâties, et cela avec effet du 1^{er} janvier 1960,

Non possibilité d'augmenter la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties.

Le maximum de cette taxe est fixé par la loi à 4,5% du revenu net servant de base à la contribution foncière.

À l'Assemblée, nous appliquons ce plafond; il n'est donc pas possible de l'augmenter.

Le Conseil en prend acte.

Non possibilité de majorer la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

Le maximum autorisé par la loi est de 30% de la valeur locative des locaux professionnels. À l'Assemblée, ce taux maximum de 30% est en application. Il n'y a donc plus possibilité de majoration.

Le Conseil en prend acte.

Création éventuelle d'une taxe d'habitation.

Cette question a été soulevée par M. Boutin.

Après discussion, il semble que cette question mérite une étude approfondie de la Commission des finances.

En conséquence et à l'unanimité, le Conseil renvoie à la Commission des finances pour étude cette question.



de taxe d'habitation.

Création d'une taxe de voirie.

D'un rapport de l'Administration, il ressort que l'Ordonnance du 4 Janvier 1959 sur la réforme de la voirie communale dispose, en son article 13, que les communes ont la faculté d'instituer :

- soit une taxe de prestation,
 - soit une taxe de voirie
- en vue de pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins vicinaux. Ces deux taxes sont désormais facultatives et se substituent, à compter du 1^{er} Janvier 1960 :
- aux quatre journées de prestation que prévoit la loi du 21 Mai 1936;
 - à la taxe vicinale prévue par la loi du 31 Mars 1903;
 - à la journée de prestation vicinale prévue par la loi du 10 Août 1881.

D'acte fait, en ce qui concerne la taxe des prestations, le maximum des journées est fixé au nombre de 7. Quant à la taxe de voirie, il n'y a pas de plafond.

Il est nécessaire et suffisant que le produit de la taxe, ajouté aux autres ressources propres de la voirie (si ressources propres il y a), n'exécute pas les dépenses auxquelles elle a à faire face.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant qu'il y a intérêt à instituer la taxe de voirie, impôt local beaucoup plus souple dans son application,

considérant par ailleurs que si aucune des deux taxes autorisées (soit la taxe de prestation, soit la taxe de voirie) n'était votée, toutes les dépenses de la voirie seraient imputées directement sur les centimes additionnels,

considérant que de ce fait, sur la feuille d'impôts des contribuables ne figurerait plus la rubrique : Taxe de prestation, et que ainsi les contribuables subirait une assez forte majoration de leurs centimes additionnels,

sans pour autant se rendre compte qu'une taxe de prestation ait été supprimée,

considérant aussi que l'institution de la taxe de voirie permet de préciser d'une façon plus formelle les dépenses de voirie,

à l'unanimité, décide d'instituer, avec effet du 10 Janvier 1960, une taxe de voirie pour couvrir les dépenses de la voirie communale.

Non publication dans la presse des majorations de taxes votées par le Conseil.

M^r Savariqu propose de ne pas publier, pour une fois, dans la presse, les majorations qui viennent d'être votées dans le but d'éviter des réclamations intempestives des contribuables.

M^r Joques, au contraire, estime qu'il faut en toute clarté avoir du courage et rendre publiques les décisions prises.

Le Maire intervient pour dire que dans le cas considéré, il ne s'agit pas de fuir les responsabilités, mais effectivement, et à la veille des fêtes, il n'y a pas intérêt à ouvrir d'éventuelles polémiques. Ses taxes vont effectivement frapper les contribuables et aggraver leurs impôts, mais, pour réaliser un minimum de travaux communaux, il faut bien voter des impôts, mêmes toujours impopulaires, car le budget 1960 va encore exiger l'augmentation du nombre des centimes additionnels.

Vœu concernant le maintien du principe de la laïcité de l'École et de l'État.

M^r Savariqu soumet un projet de vœu proposé par M^r Tillanneau, Adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance, à l'unanimité de ses membres présents, émet le vœu suivant:

" Le Conseil Municipal de Rézé, réuni le

